

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____	_____
campagne		dél.	ant.	n° d'ordre

date visa	_____
date contrat	_____
nature acheteur	_____
nature vendeur	_____

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale .....  
 Adresse .....  
 n° département ..... Nom de la commune ..... Code postal .....

n° CVI de l'acheteur .....  
 n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) .....

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale .....  
 Adresse .....  
 n° département ..... Nom de la commune ..... Code postal .....

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) .....  
 n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) .....

Ou par l'entremise de M..... courtier à.....

il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :  
 ..... ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION .....

n° département ..... nom de la commune .....

LIEU DE LOGEMENT DES VINS .....

n° département ..... nom de la commune .....

réservé FranceAgriMer

\_\_\_\_\_

Nature des vins (reporter le code)	Stade d'élaboration (reporter le code)	Destination (reporter le code)
TA : Vin de France (sans IG)	P : Vin préparé pour la mise en bouteille N : Vin non préparé	Si vin destiné à l'élaboration de M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base de vin ou de vermouth

(1)	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (2)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (3)	% (3)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement ..... Date de fin d'enlèvement .....  Autres (préciser les modalités) .....

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature :  Acompte .....  Dérogation prévue par accord interprofessionnel

Montant : .....€, soit. % du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)  comptant .....  60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier .....

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (4) (cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.  oui  non

Observations .....

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :  oui  non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le ..... à .....  
 Le vendeur (\*) ..... L'acheteur (\*) ..... Le courtier (\*) .....

(\*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.

(2) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(3) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(4) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la dite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
**CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)  
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.  
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.  
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
  - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case «%» du contrat ;
  - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.  
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
10. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.  
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
15. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....  
.....  
.....



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.

**CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6. Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.

Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :

- s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiquant 100 % dans la case "%" du contrat ;
- ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.

9. Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application si l'indicateur de marché, choisi par les parties, pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur peut être interprofessionnel et calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1<sup>er</sup> août - 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.

10. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

11. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

12. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de livraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
13. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
14. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
15. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.
17. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

18. CONDITIONS PARTICULIÈRES : .....

CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre
----------	------	------	------------

**Cadre FranceAgriMer**

Date visa : \_\_\_\_\_

Date contrat : \_\_\_\_\_

Nature Acheteur : \_\_\_\_\_

Nature Vendeur : \_\_\_\_\_

entre (Acheteur)

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° Département ..... Nom de la Commune .....

N° C.V.I de l'acheteur \_\_\_\_\_ 0

N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) \_\_\_\_\_

Code Postal

et (Vendeur)

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° Département ..... Nom de la Commune .....

N° C.V.I du vendeur \_\_\_\_\_ 0

N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) \_\_\_\_\_

Code Postal

Ou par l'entremise de M.....courtier à .....

**CONTRAT PLURIANNUEL** (cocher la case utile)  oui (3 ans minimum)  non (contrat de campagne)  
Conformément à l'article 13.7 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat \_\_\_\_\_ Durée du contrat \_\_\_\_\_ ans

Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année..... du contrat pluriannuel.

LIEU D'ELABORATION DES MOÛTS : .....  
N° de département..... Nom de la commune.....

LIEU DE LOGEMENT DES MOÛTS : .....  
N° de département..... Nom de la commune.....



- Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
- oui
- non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Nature du produit (reporter le code)	Destination du produit (reporter le code)
MO : Moûts	V : Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique
MP : Moûts partiellement fermentés ou vin nouveau encore en fermentation	B : Base mousse
MC : Moûts concentrés	E : Enrichissement, édulcoration
MCr : Moûts concentrés rectifiés	C : Concentration
	A : Autres destinations

Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Volume (en hl)	Degré acquis	Degré en puissance (déterminé par l'indice de réfraction à 20°)	Cépage(s)	Prix départ H.T. (en €/hl ou €/°hl)	Prix total HT En chiffres (en €)

Prix en toutes lettres : .....

Conditions et critères de révision automatique du prix à la hausse ou à la baisse librement déterminés entre les parties (pour contrat pluriannuel) .....

**CONDITIONS D'ENLEVEMENT** : au plus tard le / / (en chiffres)

**Calendrier d'enlèvement** .....

**CONDITIONS DE PAIEMENT** (cocher la case utile)

Délai effectif de paiement

- Comptant  Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels  30 jours après la date de livraison pour les contrats de campagne

**Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :**

**Echéancier** : .....

RESERVE DE PROPRIETE  oui  non

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.

OBSERVATIONS : .....

- Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
- oui
- non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le / / à Le vendeur (\*) L'acheteur (\*) Le courtier : (\*) T.S.V.P.

(\*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.  
(\*\*) Les parties s'engagent à faire viser le présent contrat par FranceAgriMer ainsi que les contrats d'application subséquents.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les moûts achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.  
*Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.*
4. La date contractuelle d'enlèvement des moûts figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
*Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)*  
*Le vendeur conserve la propriété des moûts vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.*  
*Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des produits.*  
*Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des moûts vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.*
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.  
*La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.*
12. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.





# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les raisins achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.  
*Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.*
4. La date contractuelle d'enlèvement des raisins figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande.  
*Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.*
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
*Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)  
Le vendeur conserve la propriété des raisins vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.  
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication du produit.  
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des raisins vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.*
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à l'enlèvement. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. *Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.*
8. *Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.*
9. *Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.*
10. *Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.*
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.  
*La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.*
12. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....